

## **Rapport du Président**

Commission permanente du  
lundi 4 avril 2022

**N° CP-2022-4-15-4**

**N° applicatif 3474**

### **15<sup>ème</sup> Commission**

Commission Sud Alsace - Saint-Louis, Sundgau et Thur-Doller

#### **Service instructeur**

Service attractivité des territoires

#### **Service consulté**

## **SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DU TECHNOPORT DES TROIS FRONTIÈRES (SMAT) : DISSOLUTION ET LIQUIDATION AMIABLE**

Résumé : La Collectivité européenne d'Alsace et Saint-Louis Agglomération, membres du Syndicat Mixte d'Aménagement du Technoport des Trois Frontières, ont engagé en 2021 une procédure de dissolution volontaire et anticipée du syndicat, suivie d'une liquidation amiable. La Commission permanente du 31 mai 2021 en avait validé le principe. Suite à l'avancée de la procédure de dissolution, le présent rapport a pour objet de valider la liquidation du Syndicat mixte d'aménagement du Technoport.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Technoport des Trois Frontières (SMAT), dont les membres actuels sont Saint-Louis Agglomération (SLA) et la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), a pour objet la maîtrise foncière, l'aménagement et la valorisation des terrains d'une ancienne sablière située aux portes de l'agglomération de Saint-Louis.

L'avancée du projet d'aménagement a conduit SLA à recourir à la procédure de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) à partir de 2018 pour donner un cadre juridique à la future opération d'urbanisme.

Dans ce cadre, les études d'aménagement du site ont été transférées du SMAT vers SLA en 2019. Le syndicat n'a désormais pour seule activité que la gestion foncière du site qui est quasiment entièrement sous maîtrise publique de l'agglomération. Il ne s'avère donc plus être l'outil adapté à la gestion du projet d'aménagement global du Technoport porté désormais par SLA.

D'un commun accord entre ses membres, et en application de l'article L 5212-33 du Code général des collectivités territoriales, il a été proposé de dissoudre le SMAT par le consentement du Conseil de communauté de SLA (délibération du 26 mai 2021) et de la Commission permanente de la CeA (délibération du 31 mai 2021). Le Comité syndical du SMAT s'est également prononcé en ce sens le 26 mai 2021 et un arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 a mis fin à l'exercice de la compétence du syndicat à compter du 31 décembre 2021.

Afin de finaliser la liquidation du syndicat, il convient désormais de prévoir les conditions de répartition de son actif et de son passif entre ses membres, sur la base de valeurs des comptes administratif et de gestion 2021, approuvés par le comité syndical réuni le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Un arrêté préfectoral viendra ensuite constater, dans le respect des conditions fixées par les articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du Code général des collectivités territoriales, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, sur la base d'un accord entre ses membres.

Le syndicat et ses membres se sont accordés sur les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé et ont formalisé en ce sens un protocole de dissolution qui prévoit les conditions de liquidation du syndicat et notamment de dévolution de l'actif, du passif et du patrimoine à ses membres.

Pour mémoire, les propositions de dissolution validées par les membres du SMAT en mai 2021 prévoyaient :

- la récupération de l'actif du syndicat mixte par SLA ;
- la prise en charge par SLA de l'apurement du passif du syndicat ;
- l'abandon, par la CeA, de toute prétention sur le patrimoine, les immobilisations corporelles et la trésorerie ressortant au bilan du syndicat au 31 décembre 2020 ;
- la renonciation des deux collectivités membres à toute indemnisation de l'une vis-à-vis de l'autre, de quelque sorte que ce soit, y compris au solde de liquidation dont le produit ou la charge éventuelle incombera à SLA.

Le protocole de dissolution vient confirmer ses propositions et prévoit les points suivants :

- le patrimoine et l'actif du SMAT, évalués à 7 450 700 €, sont transférés en totalité à SLA ;
- l'encours de la dette liée à l'emprunt pour financer les frais d'acquisition des terrains est transféré en totalité à SLA (capital de 423 908,83 € restant dû au 31.12.2021) ;
- le contrat d'hébergement du site internet Euro3lys avec la société KARDHAM est repris par SLA dans son intégralité ;
- le solde de clôture du syndicat est transféré en totalité à SLA soit 292 687,90 € d'excédent global ;
- la CeA renonce à tout droit sur l'actif et le passif du syndicat et à toute quotité de l'éventuel bonus de liquidation et renonce à tout recours contre SLA en cours de la procédure de liquidation et une fois celle-ci achevée ;
- SLA se voit transférer l'actif du syndicat et assume seule l'apurement du passif, ainsi que tous les frais liés à la liquidation et renonce à tout recours à l'encontre de la CeA en cours de procédure de liquidation et une fois celle-ci achevée.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver le protocole de dissolution du Syndicat mixte d'aménagement du Technoport des Trois Frontières, joint en annexe au présent rapport, lequel prévoit :
  - o le transfert de la totalité du patrimoine et de l'actif et du passif du SMAT à Saint-Louis-Agglomération ;
  - o La renonciation des deux collectivités membres du syndicat mixte, la Collectivité européenne d'Alsace et Saint-Louis Agglomération, à toute indemnisation de l'une vis-à-vis de l'autre, de quelque sorte que ce soit, y compris au solde de liquidation dont le produit ou la charge éventuelle incombera à Saint-Louis Agglomération ;
- De m'autoriser à signer le protocole précité et tous actes et documents liés à cette dissolution et à cette liquidation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY